

# Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS

~~LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 11 Février 1954*

**VU la délibération du Conseil Municipal de BONNEVAL, en date du 9 Juin 1950 portant adhésion au classement.**

*Arrête :*

*Article premier.*

**L'Eglise de BONNEVAL (Eure-et-Loir)**

*est classé e..... parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....

EURE & LOIR

et au Maire de la commune d' e BONNEVAL

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 23 Mars 1954.



signé  
A. CORNU